

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGLEMENT-TAXE DU 19 11 2018

(entrée en vigueur: 01 04 2019 – articles I,II,IV,V,VI,VII,X,XI,XII,XIII,XIV,XV,XVI)

(entrée en vigueur 01 07 2019 – article IX)

(entrée en vigueur : 01 09 2019 – articles III, VIII)

25 01 2021 (chapitre XVI - entrée en vigueur : 01 06 2021)
22 03 2021 (chapitre VIII - entrée en vigueur : 18 06 2021)
17 12 2021 (chapitre I.3. - entrée en vigueur :01 06 2022)
28 02 2022 (chapitre I – entrée en vigueur 01 07 2022)
28 03 2022 (chapitre II – entrée en vigueur 01 07 2022)
13 06 2022 (chapitre IX – entrée en vigueur 15 09 2022)
11 07 2022 (chapitre XX – entrée en vigueur 2022)
17 10 2022 (chapitre VII – entrée en vigueur : 14 11 2022)
17 10 2022 (chapitre XII – entrée en vigueur 08 12 2022)
30 01 2023 (chapitre XX – entrée en vigueur 06 03 2023)
20 02 2023 (chapitre XVIII – entrée en vigueur 01 08 2023)
20 02 2023 (chapitre XI – entrée en vigueur 09 05 2023)
27 03 2023 (chapitre XII – entrée en vigueur : 01 05 2023)
24 04 2023 (chapitre XV – entrée en vigueur : 19 06 2023)
05 06 2023 (chapitre IV – entrée en vigueur : 01 10 2023)
25 09 2023 (chapitre XV – entrée en vigueur : 20 11 2023)
26 02 2024 (chapitre XX – entrée en vigueur : 10 04 2024)
26 02 2024 (chapitre XII 3.3.– entrée en vigueur : 01 06 2024)
14 05 2024 (chapitre VII – entrée en vigueur : 25 06 2024)
10 06 2024 (chapitre XII.1 – entrée en vigueur :... .. 2024)
10 06 2024 (chapitre XV.2.3a. – entrée en vigueur : 2024)

I. SERVICE D'EAU

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1^{er} : partie fixe

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les 4 secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en €/mm/an (hTVA)			4,80	18,00	12,00	9,00
Compteur (ex Qn)	Compteur Q ₃	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (hTVA) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	8,00 €	30,00 €	20,00 €	15,00 €
3,5	4 – 10	25 mm	10,00 €	37,50 €	25,00 €	18,75 €
6	10	30 mm	12,00 €	45,00 €	30,00 €	22,50 €
10	16 – 25	40 mm	16,00 €	60,00 €	40,00 €	30,00 €
15	25	50 mm	20,00 €	75,00 €	50,00 €	37,50 €
25	25 – 40	65 mm	26,00 €	97,50 €	65,00 €	48,75 €
40	40 – 63	80 mm	32,00 €	120,00 €	80,00 €	60,00 €
60	63 – 100	100 mm	40,00 €	150,00 €	100,00 €	75,00 €
	160	125 mm	50,00 €	187,50 €	125,00 €	93,75 €
150	160 – 250	150 mm	60,00 €	225,00 €	150,00 €	112,50 €
250	400	200 mm	80,00 €	300,00 €	200,00 €	150,00 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

Article 2 : partie variable

La **partie variable** est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

a) Secteur des ménages :	3,00 € hTVA / m³
b) Secteur industriel :	1,50 € hTVA / m³
c) Secteur agricole :	1,70 € hTVA / m³
d) Secteur Horeca :	2,00 € hTVA / m³

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 3 : Autres tarifs en relation avec le réseau de fourniture d'eau

Pour tous les travaux du Service Eau auprès des particuliers et relatifs à la fourniture d'eau potable sont mis en compte :

Travaux aux conduites :

Sont mis en compte, d'après leur coût réel les travaux de raccordement à la conduite principale ainsi que les travaux de réparation et de renouvellement à la conduite de raccordement (tronçon reliant le compteur à la conduite principale) :

- Le montant du forfait pour un raccordement inférieur à 12 mètres pour une maison unifamiliale, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 1.300,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement supérieur ou égal à 12 mètres pour une maison unifamiliale, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 2.000,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 2 à 4 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 3.000,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 5 à 7 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 5.500,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 8 à 10 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 8.000,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 11 à 13 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 10.500,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 14 à 16 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 13.000,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 17 à 19 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 15.500,00 euros hors TVA.
- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 20 à 22 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 18.000,00 euros hors TVA.

- Le montant du forfait pour un raccordement pour des résidences de 23 à 25 unités, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève à 20.500,00 euros hors TVA.

Le montant à facturer pour un raccordement pour des résidences à 26 unités ou plus sera calculé séparément.

Les frais de main d'œuvre sur base des tarifs horaires de main d'œuvre sont fixés au chapitre XII de la main d'œuvre communale.

Mise à la disposition de cols de cygne avec compteurs à eau :

- par unité et par jour (TVA comprise) **1 €**
- taxe minimale à facturer (TVA comprise) **25 €**
- la consommation en eau et la partie assainissement sera facturée en fonction du prix de l'eau et de la taxe d'assainissement inscrit au présent règlement: Les cols de cygne mis à disposition sont contrôlés tous les douze mois et une facture intermédiaire sera établie. En cas de non-présentation du col de cygne l'administration communale se réserve le droit de facturer un forfait de 100 m³, 365 jours de location ainsi que le remboursement du col de cygne.

Taxe de replombage **500 €**

Taxe d'étalonnage d'un compteur d'eau **200 €**
(par institution agréée)

Autres prestations : **facturation selon les frais réels**

II. CANALISATION ET STATION D'EPURATION

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pétange

.. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** de la redevance assainissement est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

a) Secteur des ménages :

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen (EHm) : **30,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après les tableaux ci-après :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (<i>avec ou sans shop</i>)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrierie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

b) Secteur industriel :

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m3/h, 50 m3/jour ou 8.000 m3/an respectivement dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **96,00 €** (non soumise à la tva) :

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure ($EHm \geq 300$) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ($EHm \geq 300$)	suivant convention ou mesures

A défaut de convention détaillée, la facturation de la part fixe annuelle par équivalent habitant moyen, est basée sur la quantité d'eaux usées déversée en admettant qu'il s'agit d'eaux usées assimilables aux eaux usées ménagères et présentant ainsi des caractéristiques de pollution comparables.

Le nombre d'équivalents habitants moyens facturé est dans ce cas général obtenu en divisant la quantité d'eau consommée (déversée) exprimée en m³/année par le facteur d'équivalence de 54,75. Toutefois un minimum de 150 équivalents habitants moyens est facturé dans tous les cas.

En cas de contestation des résultats ainsi obtenus, soit par la commune, soit par l'utilisateur ; une campagne de mesure d'au moins 1 semaine pourra être organisée en vue de déterminer la charge moyenne exprimée en équivalent habitants moyens suivant définition à l'article 2 (21.) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette campagne de mesure étant à la seule charge du demandeur.

Les analyses des échantillons à la base de la détermination de la charge polluante devront obligatoirement être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions au sens de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

c) Secteur agricole :

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poinds vif ≤ 10 to</i>)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poinds vif > 10 to</i>)		suivant convention ou mesures	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **30,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **30,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation, et
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- **30,00 €** (non soumise à la TVA) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2.5 EHm par unité d'habitation.

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - aucune part fixe annuelle de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

d) Secteur Horeca:

Le secteur Horeca comprend les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **66,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i>

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la

tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 2 : partie variable

a) Secteur des ménages :

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA)

b) Secteur industriel :

- part variable par m³ d'eau consommé (déversé) : **1,30 €** (non soumise à la TVA)

La redevance assainissement s'applique tant aux utilisateurs approvisionnés en eaux par le réseau communal ou bien directement par les installations du Syndicat des Eaux du Sud, respectivement disposant d'une installation privative de prélèvement d'eau et dont les eaux sont après utilisation déversées dans la canalisation publique.

Les utilisateurs du raccordement au réseau public d'assainissement appartenant au secteur industriel, pour autant qu'une partie de l'eau consommée est destinée essentiellement à une utilisation autre que ménagère ou assimilable, peuvent faire valoir un abattement sur la quantité d'eau prélevée et prise en compte pour la redevance assainissement, dans la mesure où il peuvent démontrer que cette partie de l'eau intervient dans un processus de production et n'est de ce fait pas déversée dans le réseau public d'assainissement.

Dans pareil cas, les quantités d'eau n'étant pas déversées dans la canalisation publique doivent être enregistrées par un compteur individuel installé aux frais des intéressés. Alternativement, la quantité d'eaux usées déversées pourra être établie moyennant un dispositif de mesurage agréé par le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Chiers (S.I.A.CH.), et installé par l'intéressé à ses frais. En vue de pouvoir bénéficier d'un tel abattement sur la redevance assainissement à payer, une demande écrite est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, qui tranchera si les dispositions ci-avant sont d'application.

c) Secteur agricole :

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable de la redevance assainissement (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier, de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,50 €** (non soumise à la TVA). La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an;

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA).

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - aucune part variable de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,50 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m³ par an.

d) Secteur Horeca:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **1,90 €** (non soumise à la TVA)

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 : définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne et
 - qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 :

Sont assujettis à la redevance assainissement tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris :

- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

III. ENLEVEMENT DES IMMONDICES

1. **Vente de poubelles grises en matière plastique**
 - par récipient de 80 litres 47 €
 - par récipient de 120 litres 48 €
 - par récipient de 240 litres 62 €

2. **Vente de conteneurs en matière plastique**
 - par récipient de 660 litres 270 €
 - par récipient de 1.100 litres 530 €

3. **Vente de sacs-poubelles**
 - des sacs-poubelles, de 60 litres, qui sont munis de la suscription "Commune de Pétange",
sont vendus par lot de dix pour 20,00 €
 - des sacs biodégradables Minett Kompost (rouleau à 25 sachets) 3,00 €**

4. **Le point est abrogé par décision C.C. du 19 11 2018**

5. **Taxe fixe pour le raccordement au service d'hygiène**
 - par mois et par entité raccordée..... 15,37 €
 - Ces taxes sont dues même sans récipient et en entier pour chaque mois entamé.

6. **Taxe variable par récipient**
 - pour un récipient de 80 litres - par enlèvement..... 1,73 €
 - pour un récipient de 120 litres - par enlèvement..... 2,60 €
 - pour un récipient de 240 litres - par enlèvement..... 5,20 €
 - pour un récipient de 660 litres - par enlèvement..... 14,32 €
 - pour un récipient de 1.100 litres - par enlèvement..... 23,84 €

7. **Le point est abrogé par décision C.C. du 19 11 2018**

8. **Enlèvement séparé**
 - Enlèvement extraordinaire de déchets encombrants ou de déchets recyclables (déchet de taille, verre, carton, ferraille) à la demande des particuliers et comportant la mise à la disposition d'un camion avec chauffeur
 - pour les déchets encombrants - par demi-heure 70 €
 - pour les déchets recyclables - par demi-heure 70 €

minimum à facturer: une demi-heure

Le temps à facturer comprend le temps nécessaire pour l'enlèvement et le transport :
des déchets au SIDOR et au Minett Kompost
des matières recyclables au parc à conteneurs.

9. Centre de recyclage – carte d'accès

L'accès au centre de recyclage est uniquement possible à l'aide d'une carte d'accès personnelle. Sur demande, une première carte d'accès est remise gratuitement aux entités raccordées au service d'hygiène de la commune de Pétange. En cas de perte ou de détérioration de celle-ci, une nouvelle carte d'accès est délivrée à l'entité concernée contre paiement d'une taxe.

Carte d'accès – en cas de perte ou de détérioration..... **10 €**

10. Vente de récipients bruns en matière plastique pour la collecte du verre creux

par récipient de 40 litres **30 €**

11. Equipement d'un récipient de 80 l, 120 l, 240 l, 660 l ou 1.100 l avec un chip électronique du système d'identification provenant d'une autre commune

par chip **16 €**

12. Enlèvement des déchets organiques

Tous les récipients destinés à être vidés le jour de l'enlèvement des déchets organiques, doivent être munis de l'autocollant numéroté (numéro courant) de la commune.

Sur simple demande, un 1^{er} récipient est mis gratuitement à la disposition des entités raccordées au service d'hygiène. Des poubelles supplémentaires vertes par entité raccordée peuvent être utilisées contre paiement d'une taxe d'utilisation unique.

Taxe d'utilisation pour chaque poubelle verte supplémentaire **25 €**

Les récipients de 120 l et de 240 l restent la propriété de la commune.

Tout utilisateur d'une poubelle verte doit, au moment où il quitte notre commune ou il ne veut plus utiliser son/ses récipient(s), en prévenir l'administration communale afin de convenir une date pour un rendez-vous pour l'enlèvement de celle-ci. Dans le cas contraire, une taxe de **25 €** par récipient lui sera facturée.

13. Equipement d'un récipient de 80 l, 120 l ou 240 l d'une serrure automatique basculante

par récipient **45 €**

IV. CIMETIERES

1. Concessions funéraires

Les prix suivants sont applicables et s'entendent chaque fois pour une sépulture de 2m²

- 1) concession d'une durée de validité de 30 ans 250 €
- 2) autorisation pour transformer une sépulture normale en caveau 70 €
- 3) renouvellement de la concession pour 30 ans 200 €
- 4) concession « Pré de la mémoire » d'une durée de 10 ans 50 €
- 5) renouvellement de la concession « Pré de la mémoire » pour 10 ans 50 €

2. Confection de fosses

- 1) taxe pour une fosse destinée à recevoir un cercueil ou des parties de corps 250 €
- 2) taxe pour une fosse destinée à recevoir une urne 200 €

3. Mise à la disposition de la morgue

Taxe par journée 15 €

La journée au cours de laquelle intervient le dépôt à la morgue est comptée, pour le calcul de la taxe, comme journée entière; il en est de même de celle au courant de laquelle le cercueil est enlevé de la morgue.

Le cas échéant, ce service comprend également l'utilisation de la cellule frigorifique.

4. Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

5. Taxe d'inhumation 20 €

La taxe est également due pour l'inhumation d'enfants morts-nés ou de parties de corps ainsi que le dépôt d'une urne dans une sépulture.

6. Exhumation

- 1) taxe d'exhumation de corps ou de parties de corps 300 €
- 2) taxe d'exhumation d'une urne 100 €

7. Taxe de réinhumation, y compris confection d'une fosse 200 €

8. Taxe de concession aux columbariums

- 1) d'une validité de 30 ans pour une case de 100 cm³ 1500 €
- 2) renouvellement de la concession pour 30 ans 500 €

9. Taxe de fourniture de la plaque pour fermer la case 100 €

10. Taxe d'ouverture d'une case en vue du dépôt d'une urne 30 €

11. Taxe de réouverture d'une case pour tout autre motif	30 €
12. Taxe de dispersion des cendres	50 €
13. Taxe pour la fourniture et pose d'un caveau préfabriqué double (pour 2 personnes – concession non comprise)	1.300 €
15. Taxe pour la renonciation d'une concession	200 €
16. Autorisation de bâtir pour la mise en place monument funéraire	30 €

V. DROITS DE PLACE

1. Kermesse à Pétange

Les taxes pour les emplacements sont les suivantes :

1.1. Luna Park par mètre courant.....	15 €
1.2. Fritures par mètre courant.....	10 €
1.3. Canard par mètre courant	10 €
1.4. Carroussel / confiserie par mètre courant	10 €
1.5. Scooters au prix forfaitaire	300 €

2. Kermesse à Rodange et Lamadelaine

Les taxes pour les emplacements sont les suivantes :

2.1 Luna Park par mètre courant	5 €
2.2 Fritures par mètre courant.....	5 €
2.3 Canard par mètre courant	5 €
2.4 Carroussel/confiserie par mètre courant	5 €
2.5 Scooters au prix forfaitaire	100 €

2. Marchés et brocantes

pour le marché hebdomadaire par mètre et par année courante.....	5 €
pour le marché mensuel par mètre et par année courante	5 €

VI. CHIENS

Taxes sur les chiens
par an et par chien

30 €

VII. PISCINES ET BAINS

1. Piscine couverte de Pétange

1.1. Généralités

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus :
pour les enfants à partir de 5 ans, adolescents de moins de 18 ans, pour les étudiants, pour les jeunes gens détenteurs de la "Carte Jeunes Européenne", pour les seniors à partir de 60 ans, les personnes handicapées, pour les familles et autres usagers;
Les enfants en-dessous de 5 ans, sous la garde d'une personne adulte, sont admis gratuitement.

1.2. Location pour des entraînements en groupe

- (1) Pour les séances d'entraînement, les membres licenciés du club de natation de la commune ont accès gratuit à la piscine.
(2) Pour les séances d'entraînement des autres associations et groupements locaux, en dehors des heures d'ouverture officielles, est due une taxe de (7,28 Euros HTVA par heure) 7,50 Euros (TVA comprise par heure): chaque membre doit en outre payer le droit d'entrée normal.

1.3. Location pour des compétitions et autres manifestations

- (1) Pour ses compétitions officielles, le club de natation de la commune et les sapeurs-pompiers peuvent disposer gratuitement de la piscine.
(2) Pour les autres organisations, les taxes suivantes sont dues:

	HTVA	TTC (TVA 3%)
a) Clubs locaux et organismes nationaux sans but lucratif (par journée entamée)	97,09 €	100,00 €
b) Autres organisations (par journée entamée)	291,26 €	300,00 €

2. Piscine à toit ouvrant de Rodange

2.1. Généralités

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus:
pour les enfants à partir de 5 ans, adolescents de moins de 18 ans, pour les étudiants, pour les jeunes gens détenteurs de la "Carte Jeunes Européenne", pour les seniors à partir de 60 ans, les personnes handicapées, pour les familles et autres usagers;
- (2) Les enfants en-dessous de 5 ans, sous la garde d'une personne adulte, sont admis gratuitement.

2.2. Prix d'entrée

Tableaux tarifs HTVA

ACCES PISCINE DE RODANGE (PRIX HTVA)

entrée simple		abonnement	
1 entrée	carnet 12	mensuel	annuel

Adultes

1 journée	5,83 €	58,25 €	38,83 €	233,01 €
1,5 heure (tarif last minute *)	3,88 €			

Enfants (à partir de 5 ans), élèves. Étudiants, détenteurs d'une carte jeunes, seniors (à partir de 60 ans), personnes handicapées

1 journée	3,88 €	38,84 €	27,18 €	155,34 €
1,5 heure (tarif last minute *)	2,43 €			

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	11,65 €	116,50 €	-	466,02 €
1,5 heure (tarif last minute *)	6,80 €			

supplément à partir du 3e enfant

1 journée	1,94 €	14,56 €	-	58,25 €
-----------	--------	---------	---	---------

groupes (min. 10 personnes) **

1 journée par personne	2,43 €
------------------------	--------

anniversaire d'enfants (min. 11 enfants) ***

entrée journalière pour le jubilé	0,00 €
entrée journalière pour tout autre enfant	9,71 €

COURS (PRIX HTVA)

12 séances

Adultes
Aquabébé, Aquakid, Natation, Aquagym, Aquazumba,...

6 séances
116,50 €
58,25 €

Tableaux tarifs TTC

ACCES PISCINE DE RODANGE (PRIX TTC 3%)

entrée simple		abonnement	
1 entrée	carnet 12	mensuel	annuel

Adultes

1 journée	6,00 €	60,00 €	40,00 €	240,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	4,50 €			

Enfants (à partir de 5 ans), élèves. Étudiants, détenteurs d'une carte jeunes, seniors (à partir de 60 ans), personnes handicapées

1 journée	4,00 €	40,00 €	28,00 €	160,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	3,50 €			

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	12,00 €	120,00 €	-	480,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	8,00 €			

supplément à partir du 3e enfant

1 journée	2,00 €	15,00 €	-	60,00 €
-----------	--------	---------	---	---------

groupes (min. 10 personnes) **

1 journée par personne	2,50 €
------------------------	--------

anniversaire d'enfants (min. 11 enfants) ***

entrée journalière pour le jubilé	0,00 €
entrée journalière pour tout autre enfant	10,00 €

COURS (PRIX TTC 3%)

12 séances
6 séances

Adultes

Aquabébé, Aquakid, Natation, Aquagym, Aquazumba,...

120,00 €
60,00 €

Informations complémentaires:

(*) Le tarif "last minute" est valable seulement pour les dernières 1,5 heures avant la fermeture de la piscine.

(**) Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition des classes scolaires, clubs, groupes (min. 10 personnes).

L'utilisation des vestiaires collectifs exige une réservation à l'avance.

Chaque membre d'un groupe de minimum 10 personnes peut bénéficier du prix avantageux.

(***) Conditions pour les anniversaires d'enfants :

- minimum 11 enfants
- entrée gratuite pour le jubilé
- 1 boisson, 1 snack et 1 glace offert à tous les enfants
- minimum 1 adulte doit être présent

Les abonnements ne sont pas une garantie d'accès en cas d'occupation complète de la piscine. Tous nos abonnements sont nominatifs et sont enregistrés avec une photo d'identité.

Les divers abonnements donnent accès à la piscine de Pétange et à la piscine de Rodange.

2.3. Services spéciaux à la piscine « Piko » de Rodange

Taxe de location pour une serviette	3,00 €
Taxe de location pour un peignoir	4,00 €

En payant la taxe d'entrée (entrée simple ou abonnement), l'usager de la piscine accepte à payer

- une indemnité de 45,00 euros en cas de perte de la clé de l'armoire-vestiaire ;
- une indemnité de 10,00 euros en cas de perte ou de détérioration du badge d'abonnement.

VIII USAGE D'AUTRES LOCAUX ET D'INSTALLATIONS

1. Hall omnisports et salles annexes du centre sportif de Pétange

Hall polyvalent de Rodange et salles annexes

Une taxe forfaitaire de **80** Euros est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation du hall omnisports/polyvalent..... 450 €
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux 450 €
- occupation et fourniture de matériel pour l'aménagement
des salles annexes et du hall d'entrée 150 €

Toutefois, les shows de vedettes autorisés par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux dispositions du règlement d'utilisation du centre sportif de Pétange, sont soumis aux tarifs suivants:

- location du hall y compris la mise à la disposition
du matériel du centre 600 €
- caution 600 €

La caution est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

2. Centre culturel de Rodange

Une taxe forfaitaire de **80** Euros est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation de la salle des fêtes ou du foyer,
ou des deux locaux ensemble 150 €
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux 150 €

Tous les organisateurs, sans exception, sont passibles des droits suivants pour l'utilisation des installations énumérées ci-après:

- piano par jour 100 €

3. Maison de la culture "A Rousen"

Une taxe forfaitaire de **80** Euros est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation d'une ou de plusieurs salles 150 €
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux 150 €

4. Centre de Loisirs Lamadelaine

Une taxe forfaitaire de **80 Euros** est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation d'une ou de plusieurs salles **150 €**
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux **150 €**

Toutefois les matinées ou soirées dansantes autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux dispositions du règlement d'utilisation du centre de loisirs, sont soumises aux tarifs suivants:

4.1. soirées dansantes

location de la salle y compris la mise à la disposition
du matériel du centre **300 €**

En outre une caution de **300 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

4.2. matinées dansantes

location de la salle y compris la mise à la disposition
du matériel du centre **150 €**

En outre une caution de **125 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

4bis. Facturation selon les frais réels conformément aux dispositions du point XI point 3.2.

5. Autres Bâtiments communaux et places publiques

L'utilisation des locaux non énumérés ci-avant, pour l'organisation de manifestations quelconques, donne lieu au paiement des taxes journalières forfaitaires suivantes:

- occupation de la salle **90 €**
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux **90 €**

La mise à disposition d'une salle déterminée pendant un horaire fixe est réservée aux sociétés qui figurent sur le relevé officiel des bénéficiaires d'un subside.

Le plan de la répartition est établi pour chaque saison sur la base des demandes de réservation jointes aux demandes de subsides, en fonction de la disponibilité des locaux.

Pour les manifestations en plein air, les taxes forfaitaires suivantes sont dues:

- mise à la disposition de raccordements au réseau électrique et/ou à la conduite d'eau y compris la consommation (installation d'une armoire électrique et/ou d'une bouche de distribution d'eau ; le raccordement aux installations à partir de l'armoire électrique ou de la bouche d'eau est à charge de l'organisateur..... **150 €**

Toutefois, pour les cirques et autres établissements similaires exerçant des activités comparables n'ayant pas leur siège dans la commune de Pétange, une caution de **600 €** est à déposer préalablement aux mains du receveur.

Elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

Dispositions d'ordre général

Les droits respectifs sont dus pour toute réservation faite, même si la manifestation prévue est annulée par la suite; il est dérogé à cette règle dans les seuls cas de force majeure.

6. Location de chalets

- Grand modèle (par manifestation)..... **60 €**
- Petit modèle (par manifestation) **40 €**

En outre une caution de **60 €** pour le grand modèle - une caution de **40 €** pour le petit modèle - est à déposer au préalable entre les mains du receveur communal; Elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux de l'engin.

7. Location du kiosque mobile (par manifestation)

- mise à la disposition **300 €**

En outre une caution de **300 €** est à déposer au préalable entre les mains du receveur communal; Elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux de l'engin.

8. Abrogé par décision C.C. du 15 07 2019

9. Activités culturelles

- Participation à des visites encadrées par un guide professionnel (par personne)..... **10 €**
- Participation à des cours spécifiques (par personne)..... **30 €**

Participation à des manifestations encadrées par un animateur professionnel (par personne)**20 €**

Toutefois l'administration communale peut par le biais de son service organiser des activités culturelles et touristiques pour lesquelles aucune taxe n'est perçue.

10. Home St Hubert à Pétange

Une taxe forfaitaire de **80 Euros** est due pour la fourniture d'un décor floral (maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation de la salle des fêtes **450 €**
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux **150 €**

En outre une caution de **450 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

Toutefois les matinées ou soirées dansantes autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux dispositions du règlement d'utilisation du centre de loisirs, sont soumises aux tarifs suivants:

4.1. soirées dansantes

location de la salle y compris la mise à la disposition
du matériel du centre **300 €**

En outre une caution de **300 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

4.2. matinées dansantes

location de la salle y compris la mise à la disposition
du matériel du centre **150 €**

En outre une caution de **125 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

IX. ECOLE DE MUSIQUE

Tarifs				
Par branche	< 18 ans*	≥ 18 à < 26 ans*		≥ 26 ans*
		Résidents ou habitants de communes conventionnées	Non-résidents ou habitants de communes non conventionnées	
cours individuel	gratuit	gratuit	100,00 €	100,00 €
cours collectif	gratuit	gratuit	30,00 €	30,00 €

Location d'instruments	Résident	Résident adulte	Non-résident	Non-résident adulte
Par instrument	120 €	120 €	120 €	120 €

Définition résident : Habitants des Communes de Bascharage, Differdange, Pétange ou d'une commune conventionnée, et les membres actifs d'une société de musique, de chant ou de théâtre de ces communes.

Définition adulte : Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année de leur réinscription. Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après un intervalle de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année d'inscription à moins qu'ils ne puissent présenter un certificat de scolarité.

X. SERVICE - AMBULANCE

Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

XI. TAXES DE CHANCELLERIE

- autorisations de bâtir:

1) zone d'habitation HAB-1, HAB-2, MIX-U, MIX-V, MIX-R:

maison unifamiliale 100 €
immeuble à appartements ou à usage mixte 500 €

2) lotissements / morcellements / remembrement..... 100 €

La taxe par place lotie dans les lotissements est supprimée et remplacée par les dispositions d'une convention à conclure avec les promoteurs.

3) pour toutes les zones:

petites constructions, agrandissements, transformations 50 €
échafaudage 50 €
terrasse, échoppe 50 €
taxe d'empiètement pour utilisation du domaine public (exploitation terrasse) par m2 15 €

4) zones d'activités ECO-C1, ECO-R1, ECO-N 300 €

a) zone de gares et d'arrêts ferroviaires et routières GAR..... 300 €

b) zone de sports et de loisirs REC..... 100 €

c) zone agricole et forestière AGR, FOR..... 100 €

5) empiètement sur la voie publique (chantier):

à partir de la 3^e semaine du début des travaux jusqu'au 12^e mois inclus 30 €/jour

à partir du 13^e mois jusqu'au 18^e mois inclus du début des travaux 50 €/jour

à partir du 19^e mois du début des travaux..... 100 €/jour

pour toutes les zones : dépôt d'une caution de **200 € par mètre** de longueur de la propriété du côté de la rue

6) Occupation temporaire du domaine public

- I. L'occupation passagère de la voie publique pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 5,00 € par mètre courant et par jour avec un montant minimal de 10,00 €.
- II. L'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement non-payants pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 3,00 € par jour et par emplacement occupé avec un montant minimal de 10,00 €.
- III. L'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement payant pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement

d'un tarif s'élevant à 10,00 € par jour et par emplacement occupé avec un montant minimal de 20,00 €.

- raccordement aux réseaux publics :

1. **Taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau potable**
par nouveau raccordement principal au réseau public..... 50,00 €
2. **Taxe d'autorisation de raccordement au réseau de canalisation**
par nouveau raccordement principal au réseau public..... 50,00 €

XII. SERVICES SPECIAUX

1. Repas sur roues

Livraison à domicile, pour les habitants de la commune, d'un repas complet	HTVA	TTC (TVA 3%)
Par repas	10,68 €	11,00 €

2. Photocopiage

Photocopies de documents de l'administration communale délivrées à des tiers, sauf extraits des registres aux actes de l'état civil - toute copie par plan	10,00 €
--	---------

3. Prestations fournies par les services techniques

3.1. Mise à la disposition d'engins de travail

a) élévateur hydraulique avec chauffeur - par heure commencée	100,00 €
b) abrogé par décision C.C. du 19 11 2018	
c) balayeuse mécanique avec chauffeur - par heure commencée	150,00 €
d) abrogé par décision C.C. du 19 11 2018	

En cas de demande de mise à la disposition des engins repris dans le tableau ci-dessus par une autre administration publique, les taxes susmentionnées sont à majorer de 25%.

3.2. Main d'œuvre pour interventions diverses

a) manœuvre - par heure de travail	35,00 €
b) artisan - par heure de travail	55,00 €
c) personne de nettoyage - par heure de travail	35,00 €
d) technicien - par heure de travail	75,00 €

Pour chacune des interventions sub 3.1. et sub 3.2., toute demi-heure commencée est mise en compte pour une demi-heure.

Les taxes dont question ne concernent que les interventions de la commune en cas d'accident ou en cas de force majeure en dehors du domaine public et exceptionnellement lorsqu'une prestation du secteur privé n'est pas possible.

3.3. Mise à disposition de panneaux d'interdiction de stationnement (C18) et de matériel de signalisation routière

- Panneaux d'interdiction de stationnement (C18) :

avec pose au prix forfaitaire pour le 1 ^{er} jour	40,00 €
pour chaque jour supplémentaire	10,00 €
Cette taxe n'est pas applicable pour toute manifestation organisée par une association locale.	
sans pose – fourniture gratuite des affiches de la part de l'administration communale	gratuite

- Matériel de signalisation routière :

- a) Panneaux de signalisation routière

avec pose au prix forfaitaire pour le 1 ^{er} jour	40,00 €
pour chaque jour supplémentaire	10,00 €

- b) Feux de signalisation 25,00 € par jour

4. Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

5. Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

6. Redevance annuelle pour frais de scolarité

Tarif annuel	200,00 €
--------------	----------

7. Sanitaire public à nettoyage automatique

par utilisation	0,50 €
-----------------	--------

8. Bâtiments communaux – badge d'accès

L'accès aux bâtiments communaux équipés d'un système électronique est uniquement possible à l'aide d'un badge électronique. Sur demande, un premier badge est remis gratuitement à toute entité autorisée à accéder au bâtiment.

En acceptant les services rendus, l'entité précitée accepte à payer une indemnité de 50,00 euros en cas de perte ou de détérioration du badge d'accès.

9. Vente de la « Night Card »

A) personne âgée de 16 à 26 ans	
pour une saison annuelle	40,00 €
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12)	20,00 €
B) personne dont l'âge est égal ou supérieur à 27 ans	
pour une saison annuelle	80,00 €
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12)	40,00 €

10. carte par année scolaire pour accompagnement des enfants des Maisons Relais (par l'intermédiaire du P-Bus)

Tarif par carte	25,00 €
-----------------	---------

11. Cours de langues

frais d'inscription par participant par cours et par année scolaire 100 €

XIII. ANTENNE COLLECTIVE DE TELEVISION

Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

XIV. REGLEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE DEROGER AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE

Article 1^{er}.-

L'exploitant du débit doit faire parvenir au bourgmestre une demande écrite et motivée, cela au moins cinq jours avant la date pour laquelle une telle faveur est sollicitée. La demande est à coucher sur un formulaire spécial que l'administration communale tient à disposition des requérants.

Article 2^e .-

Les dérogations de l'espèce sont de trois sortes :

- 1) celles valables pour tous les jours ou certains jours de la semaine, prorogeant l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin
- 2) celles valables pour des jours que le débitant détermine lui-même, au moment de l'heure normale de fermeture de son établissement – autorisation à blanc prorogeant l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin
- 3) celles valables pour tous les jours ou certains jours seulement de la semaine, prorogeant l'heure d'ouverture jusqu'à 6 heures du matin

Elles donnent lieu au paiement d'une taxe, dont le montant journalier est fixé comme suit:

- **40 euros** pour les dérogations sub 1)
- **60 euros** pour les dérogations sub 2)
- **60 euros** pour les dérogations sub 3)

Toute demande introduite après le délai donne lieu au paiement d'une taxe de **60 €** par nuit blanche accordée.

Article 3.-

Chaque débitant peut acquérir au maximum deux autorisations en blanc valables au cours de l'année de calendrier.

Article 4.-

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc doit informer par téléphone la police grand-ducale avant d'en faire usage.

Article 5.-

Toute facture relative à une demande de dérogation aux heures normales d'ouverture est due et doit être réglée au moment du retrait.

Article 6.-

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 7.-

Toute facture relative à une demande de dérogation aux heures normales d'ouverture est due à moins que la demande n'ait été annulée au plus tard le jour qui précède la date pour laquelle une telle faveur est sollicitée.

XV. TAXES SUR LES JEUX ET AMUSEMENTS PUBLICS

Article 1er.-

Des taxes sont instituées sur les spectacles, attractions et autres divertissements publics.

Article 2.-

Ces taxes sont fixées aux montants suivants:

- 1) bals, dancings, fêtes en plein air ou sous tente, représentations théâtrales, concerts et autres amusements similaires jusqu'à l'heure de fermeture normale - par jour **12 €**
- 2) séances cinématographiques, théâtres de marionnettes, cirques, séances de prestidigitation et d'hypnotisme, spectacles acrobatiques, music-halls et autres divertissements similaires - par représentation **12 €**
- 3) loteries et tombolas:
 - a) lorsque la valeur des billets à émettre ne dépasse pas la somme de **700 Euros**, et que

- la vente de tous les billets ainsi que les opérations de tirage ont lieu le même jour et en un endroit déterminé 15 €
- b) pour toutes les loteries et tombolas ne répondant pas à la condition sub a), il est perçu un pourcentage sur la recette brute de 5 %
- c) pour toutes les tombolas dites "gratuites" combinées avec des billets d'une manifestation quelconque est due une taxe de 30 €

Article 3.-

Ne sont pas soumis aux taxes prévues à l'article 2:

- a) les représentations et divertissements organisés au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance;
- b) les organisations et concerts pour lesquels il n'est perçu aucun droit d'entrée et au cours desquels il n'est pas procédé à une quête;
- c) les manifestations sportives, à l'exception de celles organisées dans un but commercial.

Pour bénéficier de l'exonération prévue sub a), les organisateurs doivent justifier que la totalité des recettes a été affectée, après déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation a eu lieu.

Article 4.-

Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

Article 5.-

Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

Article 6.-

Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

Article 7.-

Bon de consommation pour fêtes communales (prix unitaire) 10 €

Article 8.-

Cup-Système : Prix par pièce/gobelet en cas de non-retour..... 1 €

XVI. URBANISATION

1)Taxe de compensation

Article 1er-

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété ou dans un rayon de 100 mètres et en situation appropriée toutes les places ou une partie des places de stationnement imposées en vertu de l'article 14 du PAG et conformément à l'article 16.14.3. de la partie écrite du Plan d'Aménagement Particulier « Quartiers existants », le bourgmestre peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire dont le montant et les modalités seront fixés par un règlement-taxe.

Article 2.-

Cette contribution est fixée aux montants suivants en fonction des différentes zones:

pour un garage: **20.000 €**
pour un emplacement: **10.000 €**

2) Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1^{er} : Modalités et champ d'application de la taxe

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c'est-à-dire de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la commune, tels que les écoles, structures d'accueil, services de secours, cimetières, installations culturelles, sportives et récréatives ou autres installations.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit :

- par une construction nouvelle; est à considérer également comme construction nouvelle la reconstruction suite à une démolition de l'ancienne construction, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée, c'est-à-dire en plus de celles existantes avant la démolition ;
- par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante; la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

La nouvelle unité est affectée soit

- à l'habitation ;
- à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative.

Est à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée telle qu'une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

Article 2 : Paiement de la taxe

La taxe est à payer par le maître d'ouvrage à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 3 : Fixation du montant de la taxe

La taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée comme suit:

a) Lors de la création de nouvelles unités affectées à l'habitation:

- **5.000 €** par unité pour des maisons unifamiliales ;
- **3.750 €** par unité dans un immeuble à appartements ou dans une maison bi-familiale;
- **2.000 €** par unité pour des maisons unifamiliales, dans un immeuble à appartements ou dans une maison bi-familiale, s'il s'agit d'un projet à caractère social admis comme tel par décision spéciale du conseil communal.
- **1000 €** par unité de logement d'étudiant, destinée à l'hébergement d'une seule personne, ainsi que par chambre de logement dans des structures telles que maisons de retraite, internats, logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale, logements encadrés et autres logements similaires

b) Lors de la création de nouvelles unités affectées à toute autre destination:

- **3,000 €** par unité jusqu'à 200 m2 de surface construite brute ;
- **1.000 €** par tranche ou tranche entamée de 100 m2 de surface construite brute, au-dessus de 200 m2.

XVII. SERVICE D'INCENDIE

abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

XVIII. STATIONNEMENT ET PARCAGE

1. Parkings couverts

Parkings couverts court terme			Parkings couverts long terme		
Pétange - Ecole de musique Rodange - Bloberg Rodange - Am Duerf Rodange - Résidence Tokyo au n° 25 de la route de Longwy Rodange - Nouveau complexe scolaire au centre			Rodange - Rue Jos. Moscardo		
Durée	Total à payer	Tarif horaire	Durée	Total à payer	Tarif horaire
≤ 0,5h	gratuit		≤ 0,5h	gratuit	
≤ 1h	0,75 €	0,75 €	≤ 1h	0,75 €	0,75 €
≤ 2h	2,25 €	1,50 €	≤ 2h	1,75 €	1,00 €
≤ 3h	3,75 €	1,50 €	≤ 3h	2,75 €	1,00 €
≤ 4h	5,75 €	2,00 €	≤ 4h	3,75 €	1,00 €
≤ 5h	7,75 €	2,00 €	≤ 5h	4,75 €	1,00 €
≤ 6h	10,25 €	2,50 €	≤ 6h	5,75 €	1,00 €
≤ 7h	12,75 €	2,50 €	≤ 7h	6,75 €	1,00 €
≤ 8h	15,75 €	3,00 €	≤ 8h	7,75 €	1,00 €
≤ 9h	18,75 €	3,00 €	≤ 9h	8,75 €	1,00 €
≤ 10h	22,25 €	3,50 €	≤ 10h	9,75 €	1,00 €
≤ 11h	25,75 €	3,50 €	≤ 11h	10,75 €	1,00 €
≤ 12h	29,75 €	4,00 €	≤ 12h	11,75 €	1,00 €
≤ 13h	33,75 €	4,00 €	≤ 13h	12,75 €	1,00 €
≤ 14h	38,25 €	4,50 €	≤ 14h	13,75 €	1,00 €
≤ 15h	42,75 €	4,50 €	≤ 15h	14,75 €	1,00 €
≤ 16h	47,75 €	5,00 €	≤ 16h	15,75 €	1,00 €

≤ 17h	52,75 €	5,00 €	≤ 17h	16,75 €	1,00 €
≤ 18h	58,25 €	5,50 €	≤ 18h	17,75 €	1,00 €
≤ 19h	63,75 €	5,50 €	≤ 19h	18,75 €	1,00 €
≤ 20h	69,75 €	6,00 €	≤ 20h	19,75 €	1,00 €
≤ 21h	75,75 €	6,00 €	≤ 21h	20,75 €	1,00 €
≤ 22h	82,25 €	6,50 €	≤ 22h	21,75 €	1,00 €
≤ 23h	88,75 €	6,50 €	≤ 23h	22,75 €	1,00 €
≤ 24h	95,75 €	7,00 €	≤ 24h	23,75 €	1,00 €
à partir de 24h	Le tarif horaire précédent est majoré de 0,50 € toutes les deux heures		à partir de 24h		+ 1,00 € / h
Gratuit entre (Lu-Di) 12h00 – 14h00 et 23h00 – 6h00 Tarif Weekend 0,50 €/h (Sa 6h00 – Lu 6h00) Ticket perdu : Tarif de 95,75 € à payer			Gratuit entre (Lu-Di) 12h00 – 14h00 et 23h00 – 6h00 Tarif Weekend 0,50 €/h (Sa 6h00 – Lu 6h00) Ticket perdu : Tarif de 23,75 € à payer		

2. Vignettes

Les taxes énumérées ci-dessous se réfèrent sur le chapitre, vignette et stationnement résidentiel, du règlement général de la circulation en vigueur.

2.1. Vignette résidentielle

1 ^{ère} vignette	gratuite
2 ^e vignette	100,00 Euro
2 ^e vignette par trimestre entamé	25,00 Euro
3 ^e vignette	150,00 Euro
3 ^e vignette par trimestre entamé	37,50 Euro

2.2. Vignette provisoire

1 ^{ère} vignette pour une voiture pour un mois	25 Euro
2 ^e vignette pour une voiture pour un mois	50 Euro
Vignette de prolongation pour un mois	100 Euro

2.3. Vignette visiteur

1 ^{ère} vignette	gratuite
2 ^e vignette	25 Euro
3 ^e vignette	25 Euro

2.4. Vignette professionnelle

Le prix par mois et par véhicule est de 25 €.

2.5. Vignette perdue ou détériorée

Remplacement d'une vignette perdue ou détériorée	25 Euro
--	---------

Toute vignette soumise à une taxe précitée ne deviendra effective qu'après acquittement de celle-ci.

2.6. Vignette camionnette

Parking non-couvert vignette pour une camionnette pour un mois	40 Euro
Parking couvert vignette pour une camionnette pour un mois	60 Euro

La vignette sera établie suivant la disponibilité des emplacements destinés aux camionnettes

3. Seconde vignette pour parking résidentiel contre paiement

Abrogé par décision C.C. du 15 06 2009.

4. Taxe de stationnement pour l'utilisation du parking près de la piscine de Rodange

Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018.

XIX. SERVICE DE TAXIS

Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

XX. VENTE DE BOIS

Tarif	HTVA	TTC (TVA 12%)
Par corde de bois	133,93 €	150,00 €

Forfait	HTVA	TTC (TVA 17%)
Transport par corde non façonnée	21,37 €	25,00 €
Transport par corde fendue et coupée	42,73 €	50,00 €

Tarif pour bois industriel – par m³ (suivant prix du marché fixé par l'Administration des Eaux et des Forêts)